

Bar-le-Duc, le 15 JUIL. 2026

Note concernant le projet de centrale solaire photovoltaïque à Saulvaux

Objet : PC 055 472 24 F0001 / PVA SUR ROUVIER

La société PVA SUR ROUVIER a déposé une demande de permis de construire le 20 décembre 2024 pour la réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol sur un terrain actuellement exploité en grandes cultures, à Saulvaux. Au sein d'une surface clôturée de 29 ha dont 19,40 ha de surface solarisée, la surface projetée au sol est de 6,06 hectares pour une puissance installée de 12,4 Mwc.

PVA SUR ROUVIER envisage d'implanter ce parc agrivoltaïque au sol en dehors des parties urbanisées de la commune de Saulvaux dans un secteur où les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisées. Les installations agrivoltaïques sont considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole. Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

Les conditions du caractère agrivoltaïque de l'installation sont respectées.

1. Le projet est composé d'une « parcelle agricole » d'une surface de 19,40 ha. Le potentiel agronomique des sols est considéré comme faible.
2. Des services sont apportés à l'exploitation agricole. La mise en place des panneaux aura un impact positif sur les stress thermique et hydrique et l'évapotranspiration des cultures. Ils apporteront une protection aux aléas climatiques que sont sécheresses et fortes chaleurs.
3. La production agricole est l'activité principale des parcelles : La surface non exploitable de la parcelle agricole sera de 5,52 %. La hauteur des panneaux depuis le sol sera au point le plus bas de 1,10 m et au point le plus haut de 4,10 m. L'ancrage au sol des panneaux sera assuré par des pieux battus ou visés en acier galvanisé. L'espacement inter-rangées sera de 14 m. Le taux de couverture sera de 31,3 %.
4. La production agricole est significative et assure des revenus durables à l'exploitant agricole : Un suivi agronomique sera réalisé sur les parcelles du projet et permettra de vérifier que la

production agricole reste significative durant les années de suivi. Il est attendu que le rendement soit à minima maintenu voire augmenté pour les cultures. Le seul facteur limitant au rendement pourraient être la perte d'irradiance et l'hétérogénéité des rayonnements entraînés par les trackers.

5. Une zone témoin d'une surface de 1,8 hectare sera mise en place au centre-ouest du site.
6. La parcelle agricole sera exploitée par Monsieur Collin Philippe, exploitant en activité de l'EARL de la Croix Castel.

Dans le cadre de ce projet, les tables seront fixées au sol par des pieux battus ou visés. La vocation agricole du site sera maintenue.

En matière de biodiversité, les différentes mesures d'évitement et de réduction proposées permettront de limiter l'impact résiduel du projet sur l'environnement naturel à un niveau négligeable à faible. Les principales mesures retenues sont :

- l'évitement des secteurs sensibles et la conservation d'une bande non bâtie d'au moins 50 m en lisière de forêt pour préserver les corridors de la faune et limiter le risque de propagation incendie ;
- le maintien de l'ensemble de la végétation arbustive et arborée existante ;
- un renoncement aux produits chimiques pour l'entretien des équipements de la centrale, la limitation de l'éclairage nocturne et l'adaptation de la clôture au passage de la petite faune ;
- une gestion différenciée des espaces enherbés par des semis d'espèces mellifères et un suivi écologique pluriannuel du site assuré par un écologue référent.

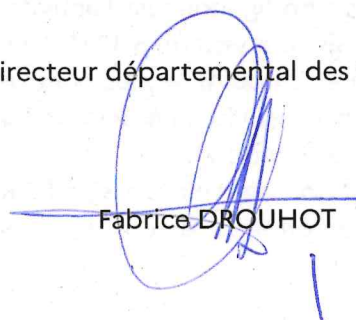
Sur le volet paysager, en raison du relief, les zones d'habitations et les éléments de patrimoine sont préservés de toute vue sur le projet. Seule la route RD170 a des vues proches mais latérales et durant de très courts tronçons sur le projet. Des sections de chemins agricoles sur le coteau opposé, fréquentés occasionnellement par les riverains, ont des visibilitées fortes sur la centrale. C'est pourquoi il est envisagé de planter des haies le long des chemins parallèles à la route RD170 sur le coteau opposé. Afin de ne pas porter atteinte à ce paysage très ouvert, celles-ci seront discontinues et composées d'arbustes d'essences locales, bas et hauts, pour un effet plus naturel.

Les pistes internes pour permettre la maintenance du site seront de type terre-pierre enherbées. Au terme de la durée d'exploitation, le projet de parc photovoltaïque fera l'objet d'une remise en état initial du site.

Ainsi, les conditions génériques du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prises en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace sont respectées. Les surfaces sur lesquelles seront implantées le projet n'auront pas à être comptabilisées dans la consommation d'espace naturel, agricole et forestier.

La CDPENAF saisie pour un avis conforme a rendu le 13 novembre 2025 un avis favorable sur la demande de permis de construire.

Le directeur départemental des territoires,



Fabrice DROUHOT